



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 février 2025

### Délibération N° 25/04 Évolution du guide des primes versées par l'AUE

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU le Décret n°2023-554 du 30 juin 2023, portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- VU la Délibération n°23/037 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2023 approuvant le projet de révision de la Programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE),
- VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,

- VU l'arrêté de la ministre de la transition énergétique du 9 octobre 2023 désignant l'AUE, en application des article L121-7 et L 141-5 du code de l'énergie, comme opérateur pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié,
- VU la Délibération n°2019-006 de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion,
- VU la Délibération n°2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin, et Saint-Pierre et Miquelon,
- VU la Délibération n°24/04 du Conseil d'Administration de l'AUE du 05 février 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,
- VU la Délibération n°24/33 du Conseil d'Administration de l'AUE du 29 mai 2024 adoptant le complément du guide des aides permettant à l'AUE d'attribuer les primes du cadre territorial de compensation.
- SUR rapport de son Président,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : ADOpte le présent rapport.

ARTICLE 2 : APPROUVE la révision du guide des primes du cadre territorial de compensation attribuées par l'AUE.

ARTICLE 3 : AUTORISE le directeur à attribuer les primes au fil de l'eau pour les mesures 4.1, 4.2 et 4.3

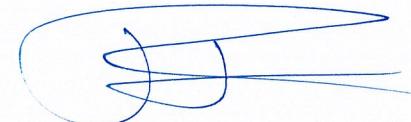
ARTICLE 4 : DIT que les primes des mesures 4.1, 4.2 et 4.3 sont communiquées sous forme de listes à chaque bureau accompagné d'un bilan des mesures

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 03 février 2025

Le Président,  
Julien PAOLINI



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2025

Publication : 10/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 février 2025

### Rapport du Président de l'AUE – N°3

#### Objet : Evolution du guide des primes versées par l'AUE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a entériné la création des cadres territoriaux de Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique Mayotte et de la Réunion par une délibération du 17 janvier 2019.

Le 31 mars 2023, l'Assemblée de Corse a adopté le projet de révision de la PPE qui liste six actions de maîtrise de la demande d'électricité pour lesquelles l'AUE pourra agir en tant qu'opérateur de MDE. Cette révision a donné lieu au décret n°2023-554 du 30 juin 2023, portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse, qui est venu préciser le rôle joué par l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse en matière de MDE. L'arrêté du 9 octobre 2023 publié au JOFR le 22 octobre 2023 désigne l'AUE en tant qu'opérateur de MDE pour la Corse.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce statut, dans sa Délibération N°24/33, le Conseil d'Administration a adopté le complément au guide des aides permettant à l'AUE d'attribuer les primes du cadre territorial de compensation.

L'ensemble des cadres de compensation sont arrivés à échéance au 31 décembre 2024 et ont fait l'objet d'un renouvellement pour permettre aux opérateurs de MDE de poursuivre le versement des primes aux bénéficiaires et de percevoir une compensation pour les actions menées.

Pour l'autorité compétente par délégation

La délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse définit les modalités d'octroi des primes sur une période de quatre ans (2025-2028). Ces primes, directement attribuées par l'AUE, feront l'objet d'une compensation par la CRE. Pour rappel, ces primes, dites AUE, proviennent exclusivement de budgets avancés par la CRE à l'Agence.

Le présent rapport vise à mettre à jour le guide des primes du cadre de compensation en accord avec les dispositions prévues par la CRE dans sa délibération. Les principaux ajustements portent sur :

- Les niveaux de primes révisés à la hausse
- Les conditions d'accès à la mesure et/ou critères énergétiques, alignés avec les requis de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur
- Une mise en cohérence des mesures par regroupement

Comparativement à la période 2020 – 2024 qui a vu la filière se structurer progressivement, il est prévu un nombre très important de dossiers sur les mesures 4.1, 4.2 et 4.3 d'aides aux particuliers :

- 2025 : 222
- 2026 : 335
- 2027 : 471
- 2028 : 625

Afin de ne pas engorger les ordres du jour des bureaux et d'accompagner la massification des projets, il est proposé que le directeur soit autorisé à engager au fil de l'eau les primes destinées aux particuliers pour la rénovation des maisons individuelles (mesures 4.1 et 4.2) et pour le solaire thermique (mesure 4.3). Le bureau sera informé des engagements pris sous forme d'un rapport présentant une liste des dossiers engagés et d'un bilan cumulé. Par ailleurs il est rappelé que du fait de la RGPD les primes aux particuliers sont anonymisées afin que le nom du bénéficiaire ne soit pas dévoilé. D'autre part le montant des primes est fixé forfaitairement par la CRE dans sa délibération.

Les mesures sont les suivantes :

#### **Mesure 4-1 : Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles.
- Elle s'adresse aux propriétaires occupants ou bailleurs, et aux locataires, ainsi qu'aux bailleurs sociaux disposant d'un parc de maisons individuelles.

Pour l'autorité compétente par délégation

#### **Mesure 4-2 : Travaux de rénovation énergétique des appartements**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des appartements.
- Elle s'adresse aux propriétaires occupants ou bailleurs, et aux locataires ainsi qu'aux bailleurs sociaux.

#### **Mesure 4-3 : Système de production solaire thermique (Particuliers)**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes de production solaire thermique individuels.
- Elle s'adresse aux propriétaires occupants ou bailleurs, et aux locataires.

#### **Mesure 4-4 : Rénovation énergétique des logements collectifs privés**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logements collectifs du parc privé.
- Elle s'adresse aux syndics de copropriétés.

#### **Mesure 4-5 : Système de production solaire thermique collectif (secteur tertiaire)**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes de production solaire thermique collectifs sur des bâtiments tertiaires.
- Elle s'adresse aux collectivités, aux entreprises et établissements publics, aux entreprises, groupement d'entreprises, organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels....

#### **Mesure 4-6 : Système de production solaire thermique collectif (Secteur résidentiel)**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes de production solaire thermique collectifs dans les bâtiments résidentiels.
- Elle s'adresse aux collectivités locales et territoriales, aux bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG et aux syndics de copropriétés.

#### **Mesure 4-7 : Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (Secteur tertiaire)**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes collectifs de production de chaleur ou de froid à partir de bois énergie.
- Elle s'adresse aux collectivités, aux entreprises, groupement d'entreprises, organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels....

Pour l'autorité compétente par délégation

**Mesure 4-8 : Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie  
(Secteur résidentiel)**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes collectifs de production de chaleur ou de froid à partir de bois énergie.
- Elle s'adresse aux collectivités locales et territoriales, organismes et établissements publics, et aux bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

**Mesure 4-9 : Eclairage Extérieur**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage extérieur.
- Elle s'adresse aux collectivités locales et territoriales, organismes et établissements publics, aux bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG, entreprises et aux syndics de copropriétés.

**Mesure 4-9 : Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie**

- La mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation d'un dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans le résidentiel.
- Elle s'adresse à tout bénéficiaire.

Il vous est ainsi proposé de valider la mise à jour du guide des aides permettant à l'AUE d'attribuer les primes révisées du cadre territorial de compensation.

---

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## Mesure 4-1 : Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif
<b>BÉNÉFICIAIRES</b> ➤ Propriétaires occupants ou bailleurs ➤ Locataires	<b>BÉNÉFICIAIRES</b> ➤ Propriétaires occupants ou bailleurs ➤ Locataires ➤ Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG ➤ Collectivités	Ajout des bailleurs sociaux disposant d'un parc de maisons individuelles à rénover
<b>CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE</b> [...]	<b>CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE</b> [...]  Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel signataire de la convention tripartite d'accompagnement ORELI-MAR	Ajout en lien avec la mise en place du parcours unifié ORELI-MPR
<b>CRITERES ENERGETIQUES</b> [...]  ➤ Performance énergétique proche du niveau bbc rénovation soit un minimum de 55% de gains sur les consommations d'énergie	<b>CRITERES ENERGETIQUES</b> [...]  ➤ Un gain énergétique minimum correspondant à deux sauts de classe DPE sur les consommations d'énergie primaire	Mise en cohérence avec les requis des autres dispositifs complémentaires et de la fiche CEE correspondante
<b>CONDITIONNALITE DE L'AIDE</b> [...]	<b>CONDITIONNALITE DE L'AIDE</b> [...]  Dans le cas d'une récupération des CEEs par l'AUE, respecter les critères techniques et administratifs de la fiche CEE BAR TH 174 et fournir l'ensemble des pièces	Dans le cas des rénovations portées par des bailleurs sociaux avec récupération des CEEs par l'AUE, le respect de la fiche CEE est un requis

	requises comportant les informations et mentions requises. En cas de non-récupération des CEE, la prime pourra être réduite du montant non valorisé correspondant.	essentiel.
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime est plafonnée à 35 000€ par rénovation de maisons individuelles pour les ménages très modestes* et 25 000€ pour les autres catégories de ménages*. (* Barèmes Anah en vigueur selon déclaration d'imposition de l'année n-1)	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime est plafonnée à 35 000€ par rénovation de maisons individuelles pour les rénovations d'ampleur réalisées par des bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG ou les collectivités, avec récupération des CEE par l'AUE. ➤ La prime est plafonnée à 20 000€ en cas de non récupération des CEE par l'AUE.	Evolutions des primes du cadre 25-28
<b>ASSISE JURIDIQUE</b>  [ ...]	<b>ASSISE JURIDIQUE</b>  Insertion d'une table récapitulative des textes applicables selon le bénéficiaire	Simplification rédactionnelle

**Mesure 4-2 : Travaux de rénovation énergétique des appartements**

Nouvelle mesure permise par la délibération de la CRE du 19 décembre 224.

**Mesure 4-3 : Système de production solaire thermique**

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime est plafonnée à 1 700 € pour les ménages	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime est plafonnée à 1 800 € par installation	Evolutions des primes du cadre 25-28

<p>modestes et très modestes *.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La prime est plafonnée à 1 500 € par installation pour les ménages intermédiaires et supérieurs.</li> <li>➤ La prime est plafonnée à 1100€ en cas de non récupération des CEE par l'AUE. Ce plafond est réduit de 10% dans le cas d'installation dans des constructions neuves.</li> </ul>	<p>sur une habitation existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La prime est plafonnée à 1 300 € par installation en cas de non récupération des CEE par l'AUE.</li> </ul>	
<b>ASSISE JURIDIQUE</b> [ ...]	<b>ASSISE JURIDIQUE</b>  Insertion d'une table récapitulative des textes applicables selon le bénéficiaire	Simplification rédactionnelle

#### Mesure 4-4 : Rénovation énergétique des logements collectifs privés

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif
<b>BÉNÉFICIAIRES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaires occupants ou bailleurs</li> <li>➤ Locataires</li> </ul>	<b>BÉNÉFICIAIRES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Syndic de copropriété</li> <li>➤ Bailleurs sociaux</li> <li>➤ Collectivités régionales ou locales</li> </ul>	Action portant sur les parties communes ou sous maîtrise AMO, diligentée par le syndic
<b>CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE</b> [ ...] <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cas des rénovations d'appartements</li> </ul>	<b>CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE</b> [ ...] <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le bâtiment résidentiel collectif dispose d'une immatriculation au registre national des</li> </ul>	Cas des appartements traité dans la mesure nouvellement créée Ajout des critères relatifs à la

	<p>copropriétés à jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le bâtiment est composé au minimum de 3 foyers fiscaux distincts pour 3 logements distincts.</li> </ul>	fiche CEE
<b>CRITERES ENERGETIQUES</b> [...]	<b>CRITERES ENERGETIQUES</b> [...]	Mise en cohérence avec les requis des autres dispositifs complémentaires et de la fiche CEE correspondante
<b>DEPENSES ELIGIBLES</b> [...]	<b>DEPENSES ELIGIBLES</b> [...]  Frais d'AMO en phase travaux.	Précision complémentaire
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La prime est plafonnée à 10000€ pour les ménages très modestes *.</li> <li>➤ La prime est plafonnée à 8000€ pour les autres catégories de ménages*.</li> <li>➤ La prime est plafonnée à 5000€ en cas de non récupération des CEEs par l'AUE.</li> </ul>	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La prime est plafonnée à 140 €/m<sup>2</sup> pour les ménages très modestes *.</li> <li>➤ La prime est plafonnée à 116 €/m<sup>2</sup> pour les autres catégories de ménages*.</li> <li>➤ En cas de non-récupération des CEE, la prime pourra être réduite du montant non valorisé correspondant.</li> </ul>	Evolution de la fiche CEE avec attribution en fonction de la surface.  Evolutions des primes du cadre 25-28 à la hausse.  NB : pour une surface moyenne de 86 m <sup>2</sup> les primes passent à 12 000 € pour les modestes et 10 000 € pour les standards
<b>PROCEDURE</b>	<b>PROCEDURE</b>	Mise en cohérence avec les

[...]	[...]	requis des autres dispositifs complémentaires et de la fiche CEE correspondante
<b>ASSISE JURIDIQUE</b> [ ...]	<b>ASSISE JURIDIQUE</b>  Insertion d'une table récapitulative des textes applicables selon le bénéficiaire	Simplification rédactionnelle

#### Mesure 4-5 : Système de production solaire thermique collectif (secteur tertiaire)

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif
<b>BÉNÉFICIAIRES</b> ➤ Entreprises	<b>BÉNÉFICIAIRES</b> ➤ Entreprises ➤ Collectivités locales et territoriales ➤ Organismes et établissements publics	Action portant sur les bâtiments tertiaires pour tout bénéficiaire
<b>DEPENSES ELIGIBLES</b> [...]	<b>DEPENSES ELIGIBLES</b> [...]  Etude de dimensionnement de l'installation.	Précision complémentaire
<b>TAUX MAXIMUM</b> [...]	<b>TAUX MAXIMUM</b> Table synthétique selon bénéficiaire	Simplification
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ Pour les installations dont la surface de capteurs solaires installée est inférieure ou égale à 10 m <sup>2</sup> , la prime est plafonnée à 500 € par m <sup>2</sup> de capteurs	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime est plafonnée à 550€/m <sup>2</sup> dans le cadre d'une installation sur un bâtiment tertiaire ➤ La prime est plafonnée à 400€/m <sup>2</sup> dans le cadre	Evolutions des primes du cadre 25-28 à la hausse.

<p>solaires (340 € par m<sup>2</sup> de capteurs solaires en cas de non-récupération des CEE par l'AUE).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les installations dont la surface de capteurs solaires installée est strictement supérieure à 10 m<sup>2</sup>, la prime est plafonnée à 500 € par m<sup>2</sup> de capteurs solaires installés (340 € par m<sup>2</sup> de capteurs solaires en cas de non-récupération des CEE par l'AUE) jusqu'à 10m<sup>2</sup> puis à 200 € (40 € par m<sup>2</sup> de capteurs solaires en cas de non récupération des CEE par l'AUE) par m<sup>2</sup> de capteurs solaires supplémentaires.</li> <li>➤ Le plafond de la prime est réduit de 10% du plafond sans CEE dans le cas d'installation dans des constructions neuves.</li> </ul>	<p>d'une installation sur un bâtiment tertiaire sans récupération des CEE par l'AUE</p> <p>➤</p>	
<b>ASSISE JURIDIQUE</b> [ ...]	<b>ASSISE JURIDIQUE</b> Insertion d'une table récapitulative des textes applicables selon le bénéficiaire	Simplification rédactionnelle

#### Mesure 4-5 : Système de production solaire thermique collectif (secteur résidentiel)

Nouvelle mesure du cadre de compensation 2025-2028.

#### Mesure 4-6 : Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (secteur tertiaire)

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif
<b>BÉNÉFICIAIRES</b> [ ... ]	<b>BÉNÉFICIAIRES</b> [ ... ] <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Collectivités locales et territoriales</li> </ul>	Action portant sur des installations dans des bâtiments tertiaires, tout bénéficiaire

<b>CONDITIONS TECHNIQUES</b> [...]	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Organismes et établissements publics</li> </ul> <b>CONDITIONS TECHNIQUES</b> [...]	Récupération des CEEs obligatoire. Mise en cohérence des requis techniques.
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Valeurs limites d'émission des poussières: les dossiers déposés devront comporter des installations dont la valeur maximale d'émission de poussières sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm<sup>3</sup> à 11% d'O<sub>2</sub> pour les chaudières de 300 à 2 000 kW (100mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières de 2000 à 4000 kW et 50mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières de 4000 à 20 000 kW). Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi.</li> <li>➤ Le rendement thermique à puissance nominal doit être supérieur à 85%.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action BAT-TH-157 relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.</li> </ul>	
<b>TAUX MAXIMUM</b> [...]	<b>TAUX MAXIMUM</b> Table synthétique selon bénéficiaire	Simplification
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La prime maximale est de 400€/MWh équivalent électrique.</li> </ul>	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La prime maximale est de 600€/MWh chaleur nette utile</li> </ul>	Récupération des CEEs obligatoire. Mise en cohérence des requis techniques.
<b>ASSISE JURIDIQUE</b> [ ...]	<b>ASSISE JURIDIQUE</b>  Insertion d'une table récapitulative des textes applicables selon le bénéficiaire	Simplification rédactionnelle

**Mesure 4-7 : Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie (secteur résidentiel)**

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif
<b>BÉNÉFICIAIRES</b> [...]	<b>BÉNÉFICIAIRES</b> [...] ➤ Syndics de copropriétés	Action portant sur des installations dans des bâtiments résidentiels, tout bénéficiaire
<b>CONDITIONS TECHNIQUES</b> [...]  ➤ Valeurs limites d'émission des poussières: les dossiers déposés devront comporter des installations dont la valeur maximale d'émission de poussières sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub> pour les chaudières de 300 à 2 000 kW (100mg/Nm <sup>3</sup> pour les chaudières de 2000 à 4000 kW et 50mg/Nm <sup>3</sup> pour les chaudières de 4000 à 20 000 kW). Le maître d'ouvrage décrira le système de dépoussiérage choisi. ➤ Le rendement thermique à puissance nominal doit être supérieur à 85%.	<b>CONDITIONS TECHNIQUES</b> [...]  ➤ Les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action BAT-TH-165 relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.	Récupération des CEEs obligatoire. Mise en cohérence des requis techniques.
<b>TAUX MAXIMUM</b> [...]	<b>TAUX MAXIMUM</b> Table synthétique selon bénéficiaire	Simplification
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime maximale est de 400€/MWh équivalent électrique.	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime maximale est de 600€/MWh chaleur nette utile	Récupération des CEEs obligatoire. Mise en cohérence des requis techniques.
<b>ASSISE JURIDIQUE</b> [ ...]	<b>ASSISE JURIDIQUE</b> Insertion d'une table récapitulative des textes applicables selon le bénéficiaire	Simplification rédactionnelle

**Mesure 4-8 : Eclairage extérieur**

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif
<b>BÉNÉFICIAIRES</b> [...]	<b>BÉNÉFICIAIRES</b> [...] ➤ Entreprises	Action sur AAP tout bénéficiaire
<b>CONDITION D'ACCES</b> [...]  ➤ Le projet doit viser une réduction d'au moins 70% des consommations ➤ En cas de récupération des CEEs	<b>CONDITIONS D'ACCES</b> [...]  ➤ //  ➤ Pour la récupération des CEEs ...	Condition sur les gains non obligatoire pour la prime Cadre  Récupération des CEEs obligatoire
<b>TAUX MAXIMUM</b> [...]	<b>TAUX MAXIMUM</b> Table synthétique selon bénéficiaire	Simplification
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové. ➤ La prime est plafonnée à 375€ par PL en cas de non récupération de CEEs.	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>  ➤ La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové	Récupération des CEEs obligatoire
<b>ASSISE JURIDIQUE</b> [ ...]	<b>ASSISE JURIDIQUE</b>  Insertion d'une table récapitulative des textes applicables selon le bénéficiaire	Simplification rédactionnelle

**Mesure 4-9 : Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie**

Nouvelle mesure du cadre territorial de compensation 25-28

### Projection des volumes financiers prévus dans la délibération de la CRE du 19 décembre 2024

<u>Primes aux particuliers</u>	Placements 2025	Placements 2026	Placements 2027	Placements 2028	Primes 2025	Primes 2026	Primes 2027	Primes 2028
<b>Mesure 4-1 : Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles</b>	93	145	210	265	1 860 000 €	2 900 000 €	4 200 000 €	5 300 000 €
<b>Mesure 4-2 : Travaux de rénovation énergétique des appartements</b>	29	50	65	85	580 000 €	1 000 000 €	1 300 000 €	1 700 000 €
<b>Mesure 4-3 : Système de production solaire thermique</b>	100	140	196	275	170 000 €	238 000 €	333 300 €	467 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>222</b>	<b>335</b>	<b>471</b>	<b>625</b>	<b>2 610 000 €</b>	<b>4 138 000 €</b>	<b>5 833 300 €</b>	<b>7 467 500 €</b>

**ANNEXE 2**  
**GUIDES DES PRIMES AUE**

## MESURE 4-1 - PRIMES AUE

### Travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles

-----

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logements en maison individuelle.

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables, en soutenant les travaux de rénovation globale et performante de maisons individuelles.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires occupants ou bailleurs
- Locataires
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG
- Collectivités locales ou régionales

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- Le logement sur lequel porte les travaux doit être une résidence principale située en corse.
- Une convention définissant les conditions de participation au dispositif d'aide doit être signée entre l'AUE et le bénéficiaire.
- Une étude énergétique préalable du logement doit être réalisée.
- Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel signataire de la convention tripartite d'accompagnement ORELI-MAR
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt de la demande.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).
- En cas de récupération des CEE par l'AUE,
  - le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.
  - les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.

#### CRITERES ENERGETIQUES

- Les travaux doivent permettre d'atteindre un gain énergétique minimum correspondant à deux sauts de classe DPE sur les consommations d'énergie primaire. Après avis de l'AUE, il pourra être dérogé à cette obligation sur rapport dument motivé notamment dans le cadre de la mise en cohérence des règles d'attribution des différents dispositifs financiers sur le territoire.

#### FORME DE L'AIDE

- Prime.

#### DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la rénovation énergétique du bâtiment (isolation de l'enveloppe, intervention sur les systèmes.....).
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

Pour l'autorité compétente par délégation

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME**

- La prime est plafonnée à 35 000€ par rénovation de maisons individuelles pour les rénovations d'ampleur réalisées par des bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG ou des collectivités, avec récupération des CEE par l'AUE.
- La prime est plafonnée à 20 000€ en cas de non-récupération des CEE par l'AUE.
- Une avance maximale de la prime de 50% est accordée au bénéficiaire.
- L'échéancier de versement de la prime est précisé dans la convention avec le bénéficiaire.

**CONDITIONNALITE DE LA PRIME**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter le bouquet de travaux permettant de respecter les critères énergétiques.
- Dans le cas d'une récupération des CEEs par l'AUE, respecter les critères techniques et administratifs de la fiche CEE BAR TH 174 et fournir l'ensemble des pièces requises comportant les informations et mentions requises. En cas de non récupération des CEE, la prime pourra être réduite du montant non valorisé correspondant.

**CUMUL DES AIDES**

- Cette prime est cumulable et complémentaire aux dispositifs incitatifs mis en œuvre notamment par l'Etat.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

**PROCEDURE**

- Les demandes de subvention doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les particuliers bénéficient de l'accompagnement de l'AUE ou de ses partenaires ORELI-MAR.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes statutaires de l'AUE.

**OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.
- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

**ASSISE JURIDIQUE**

<b>Tout bénéficiaire</b>	<p>- <i>Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p>- <i>Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</i></p> <p>- <i>Fiche CEE BAR-TH-174 Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)</i></p>
<b>Collectivités locales et territoriales Organismes et établissements publics</b>	<p>- <i>Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</i></p>
<b>Entreprises répondant aux critères SIEG</b>	<p>- <i>Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.</i></p> <p>- <i>Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.</i></p>

## MESURE 4-2 - PRIMES AUE

### Travaux de rénovation énergétique des appartements



*La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logements individuels en appartement.*

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables, en soutenant les travaux de rénovation globale et performante de maisons individuelles.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires occupants ou bailleurs
- Locataires
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG
- Collectivités régionales et locales

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- Le logement sur lequel porte les travaux doit être une résidence principale située en corse.
- Une convention définissant les conditions de participation au dispositif d'aide doit être signée entre l'AUE et le bénéficiaire.
- Une étude énergétique préalable du logement doit être réalisée.
- Le projet doit être accompagné par un conseiller ORELI ou un professionnel signataire de la convention tripartite d'accompagnement ORELI-MAR
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt de la demande.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations, ...).

#### CRITERES ENERGETIQUES

- Les travaux doivent permettre d'atteindre un gain énergétique correspondant à deux sauts de classe DPE sur les consommations d'énergie primaire. Après avis de l'AUE, il pourra être dérogé à cette obligation sur rapport dument motivé notamment dans le cadre de la mise en cohérence des règles d'attribution des différents dispositifs financiers sur le territoire.

#### FORME DE L'AIDE

- Prime.

#### DÉPENSES ELIGIBLES

- Investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la rénovation énergétique du bâtiment (isolation de l'enveloppe, intervention sur les systèmes.....).
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME

- La prime est plafonnée à 20 000€ par rénovation d'appartement.
- Une avance maximale de la prime de 50% est accordée au bénéficiaire.
- L'échéancier de versement de la prime est précisé dans la convention avec le bénéficiaire.

Pour l'autorité compétente par délégation

**CONDITIONNALITE DE LA PRIME**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter le bouquet de travaux permettant de respecter les critères énergétiques.

**CUMUL DES AIDES**

- Cette prime est cumulable et complémentaire aux dispositifs incitatifs mis en œuvre notamment par l'Etat.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

**PROCEDURE**

- Les demandes de subvention doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les particuliers bénéficient de l'accompagnement de l'AUE ou de ses partenaires ORELI-MAR.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes statutaires de l'AUE.

**OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.
- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

**ASSISE JURIDIQUE**

Tout bénéficiaire	<p>- <i>Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p>- <i>Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</i></p> <p>- <i>Fiche CEE BAR-TH-175 Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)</i></p>
Collectivités locales et territoriales Organismes et établissements publics	<p>- <i>Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</i></p>
Entreprises répondant aux critères SIEG	<p>- <i>Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.</i></p> <p>- <i>Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.</i></p>

## MESURE 4-3 - PRIMES AUE

### Système de production solaire thermique

#### PARTICULIERS

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes de production solaire thermique individuels.

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies dans les bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant les systèmes de production solaire thermique individuels.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires occupants ou bailleurs
- Locataires

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse.
- Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt de la demande.
- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée QUALISOL et signataire de la charte CDC/AUE des professionnels du Chauffe-eau solaire.
- En cas de récupération des CEE par l'AUE,
  - le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.
  - les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.

#### EXCLUSIONS

- Les projets portés par les SCI.
- Les capteurs hybrides

#### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets sont instruits au fil de l'eau.

#### DEPENSES ELIGIBLES

- Matériels et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire. Le matériel doit être certifié CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et conforme aux critères de la fiche CEE en vigueur.
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

#### DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

#### FORME DE L'AIDE

- Prime.

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME

- La prime est plafonnée à 1 800 € par installation sur une habitation existante.
- La prime est plafonnée à 1 300 € par installation en cas de non récupération des CEE par l'AUE.

#### CUMUL DES AIDES

Pour l'autorité compétente par délégation

- Cette prime est cumulable et complémentaire aux dispositifs incitatifs mis en œuvre notamment par l'Etat.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

#### PROCEDURE

- Les demandes de prime doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes statutaires de l'AUE.

#### OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.
- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

#### ASSISE JURIDIQUE

<b>Tout bénéficiaire</b>	<i>- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>
	<i>- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</i>
	<i>- Fiche CEE BAR-TH-101 chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine)</i>

## MESURE 4-4 - PRIMES AUE

### Rénovation énergétique des logements collectifs privés

-----

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logements collectifs du parc privé.

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies dans les bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maîtrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant les travaux de rénovation énergétique globale et performante des logements collectifs.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Syndics de copropriétés
- Les bailleurs sociaux répondant aux critères SIEG
- Collectivités régionales et locales

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- Le logement collectif sur lequel porte les travaux doit être situé en Corse.
- Le bâtiment résidentiel collectif dispose d'une immatriculation au registre national des copropriétés à jour.
- Le bâtiment est composé au minimum de 3 foyers fiscaux distincts pour 3 logements distincts.
- En cas de rénovation globale et performante d'un bâtiment collectif :
  - Réalisation d'une étude énergétique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par l'AUE permettant de justifier le niveau de performance énergétique du projet.
  - Réalisation d'une enquête sociale préalable menée suivant le cahier des charges fourni par l'AUE.
- Les travaux doivent être accompagnés par un AMO.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- Les travaux ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt de la demande.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations, ...)
- En cas de récupération des CEE par l'AUE,
  - Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.
  - Les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.

#### CRITERES ENERGETIQUES

Les travaux de rénovation doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation annuelle en énergie primaire avant travaux.

#### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets sont sélectionnés par voie d'appels à projets (sauf cas particuliers dûment justifiés) qui pourront notamment préciser :
  - Les publics et secteurs cibles
  - Les niveaux de performances
  - Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques
  - Les taux d'interventions et les plafonds d'aides, etc...

#### DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la rénovation énergétique du bâtiment (isolation de l'enveloppe, intervention sur les systèmes, GTC, .....).
- Frais d'AMO en phase travaux.
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

Pour l'autorité compétente par délégation

**ASSIETTE ELIGIBLE**

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

**FORME DE L'AIDE**

- Prime.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME**

- La prime est plafonnée à 140 €/m<sup>2</sup> pour les ménages très modestes et les bailleurs sociaux\*.
- La prime est plafonnée à 116 €/m<sup>2</sup> pour les autres catégories de ménages\*.
- En cas de non récupération des CEE, la prime pourra être réduite du montant non valorisé correspondant.
- Une avance maximale sur subvention de 50% est accordée au bénéficiaire.
- L'échéancier de versement de la prime est précisé dans la convention avec le bénéficiaire.

\* Barèmes Anah en vigueur selon déclaration d'imposition de l'année n-1

**CONDITIONNALITE DE LA PRIME**

Le bénéficiaire s'engage à

- Respecter le bouquet de travaux respectant les critères énergétiques.
- 

**CUMUL DES AIDES**

- Cette prime est cumulable et complémentaire aux dispositifs incitatifs mis en œuvre notamment par l'Etat.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.
- L'ANAH valorise les CEEs dans le cas d'une copropriété en difficulté inscrite dans le cadre d'une OPAH avec volet copropriété dégradée, d'un plan de sauvegarde ou ORCOD ainsi que pour les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes (arrêté de péril ou d'insalubrité sur les parties communes, copropriété sous administration provisoire, copropriété en constat de carence, etc.).

**PROCEDURE**

- Les demandes de prime doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les particuliers bénéficient de l'accompagnement global de l'AUE ou de ses partenaires.
- Les projets bénéficient d'un accompagnement par un AMO référencé par l'Anah.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes statutaires de l'AUE.

**OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.
- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

**ASSISE JURIDIQUE**

- 

Tout bénéficiaire	- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
	- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
	- Fiche CEE BAR-TH-177 Rénovation d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)

Pour l'autorité compétente par délégation

<b>Collectivités locales et territoriales</b>	- <i>Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</i>
<b>Organismes et établissements publics</b>	- <i>Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.</i>
<b>Entreprises répondant aux critères SIEG</b>	- <i>Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.</i>

## MESURE 4-5 - PRIMES AUE

### *Système de production solaire thermique collectif*

#### SECTEUR TERTIAIRE

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes de production solaire thermique collectifs.

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies dans les bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maîtrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant les systèmes de production solaire thermique collectifs.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels....).
- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse.
- Une demande de soutien doit-être effectuée avant le démarrage des travaux.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Cette mesure concerne les opérations d'installation de système(s) de production solaire thermique à partir de sources renouvelables solaires sur des bâtiments tertiaires.
- En cas de récupération des CEE par l'AUE,
  - le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.
  - les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.
  - le projet doit être implanté sur un bâtiment tertiaire existant.

#### CONDITIONS TECHNIQUES

- L'entreprise qui réalise les travaux doit être qualifiée QUALISOL (individuel ou collectif) ou QUALIBAT solaire thermique ou équivalent.
- Les capteurs solaires installés doivent être certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent, et conformes aux critères de la fiche CEE en vigueur.

#### EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Dans le cas des règlements de minimis, les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) 2023/20831.
- Dans le cas des règlements exemptés, les aides et secteurs exclus par le règlement SA 111726.

#### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets sont sélectionnés par voie d'appels à projets (sauf cas particuliers dûment justifiés) qui pourront notamment préciser :
  - Les publics et secteurs cibles
  - Les niveaux de performances

Pour l'autorité compétente par délégation

- Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques
- Les taux d'interventions et les plafonds d'aides, etc...

### DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire thermique.
- Etude de dimensionnement de l'installation.
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

### ASSIETTE ELIGIBLE

- Dans le cas des règlements exemptés, l'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.
- Dans le cas des règlements de minimis :
  - Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.
  - L'assiette éligible est déterminée par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles.

### FORME DE L'AIDE

- Prime.

### TAUX MAXIMUM

- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible. Il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de la prime.

Collectivités locales et territoriales Organismes et établissements publics	80%
--	-----

Entreprises	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Règlements de minimis	70%	60%	50%
Règlements exemptés	50%	40%	30%

Les caractéristiques détaillées des PME figurent dans l'annexe 1 du RGEC n°651/2014.

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME

- La prime est plafonnée à 550€/m<sup>2</sup> dans le cadre d'une installation sur un bâtiment tertiaire
- La prime est plafonnée à 400€/m<sup>2</sup> dans le cadre d'une installation sur un bâtiment tertiaire sans récupération des CEE par l'AUE
- Dans le cas des règlements de minimis, la prime maximale est plafonnée à 300 000€.

### CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

### PROCEDURE

- Les demandes de prime doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes statutaires de l'AUE.

### OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.

Pour l'autorité compétente par délégation

- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

## ASSISE JURIDIQUE

Tout bénéficiaire	<p>- <i>Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p>- <i>Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</i></p> <p>- <i>Fiche CEE BAT-TH-111 Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)</i></p>
Collectivités locales et territoriales Organismes et établissements publics	<p>- <i>Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</i></p>
Entreprises	<p>- <i>Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</i></p> <p>- <i>Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.</i></p>

## MESURE 4-6 - PRIMES AUE

### Système de production solaire thermique collectif

#### SECTEUR RESIDENTIEL

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies dans les bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maîtrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant les systèmes de production solaire thermique collectifs.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Syndics de copropriétés
- Collectivités locales et territoriales
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse.
- Une demande de soutien doit-être effectuée avant le démarrage des travaux.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Cette mesure concerne les opérations d'installation de système(s) de production solaire thermique à partir de sources renouvelables solaires sur des bâtiments tertiaires.
- Pour la récupération des CEE par l'AUE,
  - le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.
  - les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.
  - le projet doit être implanté sur un bâtiment tertiaire existant.

#### CONDITIONS TECHNIQUES

- L'entreprise qui réalise les travaux doit être qualifiée QUALISOL (individuel ou collectif) ou QUALIBAT solaire thermique ou équivalent.
- Les capteurs solaires installés doivent être certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent, et conformes aux critères de la fiche CEE en vigueur.

#### EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.

#### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets sont sélectionnés par voie d'appels à projets (sauf cas particuliers dûment justifiés) qui pourront notamment préciser :
  - Les publics et secteurs cibles
  - Les niveaux de performances
  - Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques
  - Les taux d'interventions et les plafonds d'aides, etc...

#### DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système solaire thermique.
- Etude de dimensionnement de l'installation.
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

**ASSIETTE ELIGIBLE**

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

**FORME DE L'AIDE**

- Prime.

**TAUX MAXIMUM**

- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de la prime.

Collectivités locales et territoriales	80%
Organismes et établissements publics	
Bailleurs sociaux répondant aux critères SIEG	

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME**

- La prime est plafonnée à 300€/m<sup>2</sup> dans le cadre d'une installation sur un bâtiment résidentiel

**CUMUL DES AIDES**

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

**PROCEDURE**

- Les demandes de prime doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes statutaires de l'AUE.

**OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.
- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

**ASSISE JURIDIQUE**

Tout bénéficiaire	- <i>Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>
Collectivités locales et territoriales Organismes et établissements publics	- <i>Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</i>
Entreprises répondant aux critères SIEG	- <i>Fiche CEE Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine) BAR-TH-102</i>  - <i>Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</i>  - <i>Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.</i>  - <i>Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.</i>

## MESURE 4-7 - PRIMES AUE

### Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie

#### SECTEUR TERTIAIRE

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes collectifs de production de chaleur ou de froid à partir de bois énergie.

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies des bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant les systèmes collectifs de production de chaleur ou de froid à partir de bois énergie.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels.....).
- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse sur un bâtiment tertiaire existant
- Une demande de soutien doit-être effectuée avant le démarrage des travaux.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Réalisation d'une étude préalable suivant le cahier des charges fourni par l'AUE.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations,...).
- Pour la récupération des CEE par l'AUE,
  - Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.
  - Les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.

#### CONDITIONS TECHNIQUES

- Les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action BAT-TH-157 relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.
- Des conditions techniques complémentaires peuvent être précisées dans le règlement de l'appel de projets de l'AUE.

#### EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Dans le cas des règlements de minimis, les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) 2023/20831.
- Dans le cas des règlements exemptés, les aides et secteurs exclus par le règlement SA 111726.

#### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets sont sélectionnés par voie d'appels à projets (sauf cas particuliers dûment justifiés) qui pourront notamment préciser :
  - Les publics et secteurs cibles
  - Les niveaux de performances
  - Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques
  - Les taux d'interventions et les plafonds d'aides, etc...

Pour l'autorité compétente par délégation

**DEPENSES ELIGIBLES**

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production, de distribution et de raccordement de chaleur ou froid à partir de biomasse.
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

**ASSIETTE ELIGIBLE**

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.
- Dans le cas des règlements de minimis :
  - Pour la partie production :
    - Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.
    - L'assiette éligible est déterminée par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles.
  - Pour la partie réseau : l'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

**FORME DE L'AIDE**

- Primes.

**TAUX MAXIMUM**

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible. Il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de la prime. <b>Collectivités locales et territoriales</b> <b>Organismes et établissements publics</b>	80%
---	-----

Entreprises	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Règlements de minimis	50%		
Règlements exemptés	50%	40%	30%

- \* Les caractéristiques détaillées des PME figurent dans l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME**

- La prime maximale est de 600€/MWh chaleur nette utile
- En cas de non-récupération des CEE, la prime pourra être réduite du montant non valorisé correspondant.
- Dans le cas des règlements de minimis, la prime maximale est plafonnée à 300 000€.

**CUMUL DES AIDES**

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

**PROCEDURE**

- Les demandes de subvention doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE.

**OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

Pour l'autorité compétente par délégation

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de l'AUE dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.

**ASSISE JURIDIQUE**

Tout bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</li> <li>- Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</li> <li>- Fiche CEE BAT-TH-157 μChaudière biomasse collective (France métropolitaine)</li> </ul>
Collectivités locales et territoriales Organismes et établissements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</li> </ul>
Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</li> <li>- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.</li> </ul>

- -TH-157.

## MESURE 4-8 - PRIMES AUE

### Système collectif de production de chaleur à partir de bois énergie

#### SECTEUR RESIDENTIEL

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de systèmes collectifs de production de chaleur ou de froid à partir de bois énergie.

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies des bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maîtrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant les systèmes collectifs de production de chaleur ou de froid à partir de bois énergie.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Syndics de copropriétés
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG
- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics

#### CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse sur un bâtiment résidentiel existant.
- Une demande de soutien doit-être effectuée avant le démarrage des travaux.
- Réalisation d'une étude préalable suivant le cahier des charges fourni par l'AUE.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations,...).
- Pour la récupération des CEE par l'AUE,
  - le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.
  - les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.

#### CONDITIONS TECHNIQUES

- Se référer à la partie Conditions pour la délivrance de certificats de la fiche CEE BAR-TH-165
- Des conditions techniques complémentaires peuvent être précisées dans le règlement de l'appel de projets de l'AUE.

#### EXCLUSIONS

- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- Dans le cas des règlements de minimis, les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) 2023/20831.
- Dans le cas des règlements exemptés, les aides et secteurs exclus par le règlement SA 111726.

#### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets sont sélectionnés par voie d'appels à projets (sauf cas particuliers dûment justifiés) qui pourront notamment préciser :
  - Les publics et secteurs cibles
  - Les niveaux de performances
  - Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques
  - Les taux d'interventions et les plafonds d'aides, etc...

#### DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation et à la mise en service du système de production, de distribution et de raccordement de chaleur ou froid à partir de biomasse.
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

**ASSIETTE ELIGIBLE**

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

**FORME DE L'AIDE**

- Primes.

**TAUX MAXIMUM**

- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de la prime.

Collectivités locales et territoriales	50%
Organismes et établissements publics	
Bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG	

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME**

- La prime maximale est de 600€/MWh chaleur nette utile
- En cas de non récupération des CEE, la prime pourra être réduite du montant non valorisé correspondant.

**CUMUL DES AIDES**

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

**PROCEDURE**

- Les demandes de subvention doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de l'AUE.

**OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de l'AUE dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.

**ASSISE JURIDIQUE**

<b>Tout bénéficiaire</b>	- <i>Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>
	- <i>Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</i>
	- <i>Fiche CEE BAR-TH-165 Chaudière Biomasse Collective</i>
<b>Collectivités locales et territoriales</b> <b>Organismes et établissements publics</b>	- <i>Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</i>

Pour l'autorité compétente par délégation

<b>Etablissements répondant aux critères SIEG</b>	<p>- <i>Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.</i></p> <p>- <i>Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.</i></p>
---	---

## MESURE 4-9 - PRIMES AUE

### Eclairage Extérieur



*La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage extérieur.*

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maîtrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables en soutenant les travaux de rénovation énergétique de l'éclairage extérieur.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG
- Syndics de copropriétés
- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003. (Entreprises, Groupement d'entreprises, Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels...).

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- Le projet doit être implanté en Corse.
- Réalisation d'une étude énergétique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par l'AUE dans l'appel à projets permettant de justifier le niveau de performance énergétique du projet.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations, ...)
- Pour la récupération des CEE par l'AUE :
  - Les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action en vigueur relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.
  - Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.

#### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Les projets sont sélectionnés par voie d'appels à projets (sauf cas particuliers dûment justifiés) qui pourront notamment préciser :
  - Les publics et secteurs cibles
  - Les niveaux de performances
  - Les investissements éligibles et leurs caractéristiques techniques
  - Les taux d'interventions et les plafonds d'aides, etc...

#### DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre nécessaires à la réalisation de la rénovation de l'éclairage extérieur.
- Dispositifs de suivi et d'instrumentation.

#### DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

#### FORME DE L'AIDE

- Prime.

**TAUX MAXIMUM**

- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de la prime.

<b>Collectivités locales et territoriales</b>	<b>80%</b>
<b>Organismes et établissements publics</b>	

<b>Entreprises</b>	<b>Petite entreprise</b>	<b>Entreprise moyenne</b>	<b>Grande entreprise</b>
Règlements de minimis	70%	60%	50%
Règlements exemptés	50%	40%	30%

\* Les caractéristiques détaillées des PME figurent dans l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME**

- La prime est plafonnée à 500 € par point lumineux rénové.

**CUMUL DES AIDES**

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur pour les secteurs concurrentiels et non concurrentiels, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

**PROCEDURE**

- Les demandes de prime doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes statutaires de l'AUE.

**OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.
- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

**ASSISE JURIDIQUE**

<b>Tout bénéficiaire</b>	- <i>Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>
	- <i>Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</i>
	- <i>Fiche CEE Rénovation d'éclairage extérieur RES-EC-104</i>
<b>Collectivités locales et territoriales Organismes et établissements publics</b>	- <i>Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</i>
<b>Entreprises répondant aux critères SIEG</b>	- <i>Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.</i>

Pour l'autorité compétente par délégation

	<p>- <i>Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.</i></p>
Entreprises	<p>- <i>Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</i></p> <p>- <i>Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.</i></p>

## MESURE 4-10 - PRIMES AUE

### Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie

#### SECTEUR RESIDENTIEL

*La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution de la prime de l'AUE pour l'installation de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans les logements individuels.*

#### OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les bâtiments de Corse et contribuer à la réalisation des objectifs SRCAE-PPE de Maitrise de l'énergie et développement des énergies nouvelles renouvelables, en soutenant l'installation de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans les logements individuels.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires occupants ou bailleurs
- Locataires
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG
- Syndicats de copropriété
- Collectivités locales ou régionales
- Etablissements publics

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA MESURE

- La demande de soutien doit être effectuée parallèlement à une autre demande d'aide adressée à l'AUE.
- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.
- Pour la récupération des CEE par l'AUE,
  - le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des démarches relatives à la collecte des CEE par l'AUE, notamment la signature préalable des documents permettant de justifier du caractère actif et incitatif de l'AUE.
  - les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.

#### CONDITIONS TECHNIQUES

- les critères techniques doivent être à minima ceux de la fiche action BAR-EQ-115 relevant du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vigueur.

#### FORME DE L'AIDE

- Prime.

#### DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Investissements (matériel et main d'œuvre) à l'installation de dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie combustible couplé à un système de mesure de l'énergie fournie au logement lorsque celui-ci est dépourvu d'un tel dispositif.

#### DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée des dépenses éligibles.

#### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME

- La prime est plafonnée à 200€ par installation pour une maison individuelle.
- La prime est plafonnée à 100 € par installation pour un appartement.

Pour l'autorité compétente par délégation

**PROCEDURE**

- Les demandes de subvention doivent être déposées auprès de l'AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes statutaires de l'AUE.

**CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

- Les projets sont instruits au fil de l'eau.

**OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de communication transmises par l'AUE sur les documents et communications externes.
- L'AUE pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

**ASSISE JURIDIQUE**

Tout bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Délibération 2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></li> <li>- <i>Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs, dont l'AUE, pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.</i></li> <li>- <i>Fiche CEE BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie</i></li> </ul>
Collectivités locales et territoriales Organismes et établissements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.</i></li> </ul>
Etablissements répondant aux critères SIEG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.</i></li> </ul>
Entreprises répondant aux critères SIEG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.</i></li> <li>- <i>Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.</i></li> </ul>